

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Monsieur Giroux peut démissionner de son poste d'enquêteur, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Monsieur Giroux consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Giroux demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit nommé de nouveau ou remplacé.

5. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Giroux se termine le 18 juin 2022. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre d'enquêteur du Bureau des enquêtes indépendantes, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat d'enquêteur du Bureau des enquêtes indépendantes, monsieur Giroux recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

PAUL GIROUX

ANDRÉ FORTIER,
Secrétaire général associé

66698

Gouvernement du Québec

Décret 526-2017, 31 mai 2017

CONCERNANT la nomination de monsieur Noutépé Tagodoé comme enquêteur du Bureau des enquêtes indépendantes

ATTENDU QU'en vertu de l'article 289.5 de la Loi sur la police (chapitre P-13.1), le Bureau des enquêtes indépendantes est composé de membres nommés par le gouvernement dont des enquêteurs;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 289.10 de cette loi, les enquêteurs sont nommés sur recommandation du directeur du Bureau;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 289.12 de cette loi, le mandat des enquêteurs est d'une durée fixe, qui ne peut excéder cinq ans et le gouvernement fixe leur rémunération, leurs avantages sociaux et leurs autres conditions de travail;

ATTENDU QUE la recommandation requise par la loi a été obtenue;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer un enquêteur du Bureau des enquêtes indépendantes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE monsieur Noutépé Tagodoé, conseiller en sécurité publique, coordonnateur de l'équipe Analyses, enquêtes et technologies de sécurité, Direction du service de la prévention et de la sécurité, Université du Québec à Montréal, soit nommé enquêteur du Bureau des enquêtes indépendantes pour un mandat de cinq ans à compter du 19 juin 2017, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

Conditions de travail de monsieur Noutépé Tagodoé comme enquêteur du Bureau des enquêtes indépendantes

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la police (chapitre P-13.1)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Noutépé Tagodoé qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme enquêteur du Bureau des enquêtes indépendantes, ci-après appelé le Bureau.

Sous l'autorité du directeur et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par le Bureau pour la conduite de ses affaires, monsieur Tagodoé exerce tout mandat que lui confie le directeur du Bureau.

Monsieur Tagodoé exerce ses fonctions au siège du Bureau à Longueuil.

La semaine et la journée régulières de travail de monsieur Tagodoé sont celles que le directeur juge nécessaires pour qu'il s'acquitte des devoirs de sa charge.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 19 juin 2017 pour se terminer le 18 juin 2022, sous réserve des dispositions des articles 4 et 5.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

3.1 Rémunération

À compter de la date de son engagement, monsieur Tagodoé reçoit un traitement annuel de 96 319 \$.

Ce traitement sera révisé selon les règles applicables à un membre d'un organisme du gouvernement du niveau 2 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

En outre de son traitement annuel, monsieur Tagodoé peut recevoir une rémunération additionnelle si, en dehors des heures régulières de travail prévues, ses services sont requis par le directeur à la suite d'un événement visé aux articles 289.1 et 289.3 de la Loi sur la police. Il sera alors rémunéré sur la base d'un taux horaire calculé en fonction de son traitement annuel.

3.2 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à monsieur Tagodoé comme membre d'un organisme du gouvernement du niveau 2 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Monsieur Tagodoé peut démissionner de son poste d'enquêteur, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Monsieur Tagodoé consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Tagodoé demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit nommé de nouveau ou remplacé.

5. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Tagodoé se termine le 18 juin 2022. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre d'enquêteur du Bureau des enquêtes indépendantes, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat d'enquêteur du Bureau des enquêtes indépendantes, monsieur Tagodoé recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions

et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

NOUTÉPÉ TAGODOÉ

ANDRÉ FORTIER,
Secrétaire général associé

66699

Gouvernement du Québec

Décret 527-2017, 31 mai 2017

CONCERNANT le transfert des actifs et des passifs de l'Agence métropolitaine de transport à l'Autorité régionale de transport métropolitain et au Réseau de transport métropolitain

ATTENDU QUE, par le décret n^o 1025-2016 du 30 novembre 2016, le gouvernement a fixé au 1^{er} juin 2017 la date d'entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi modifiant principalement l'organisation et la gouvernance du transport collectif dans la région métropolitaine de Montréal (2016, chapitre 8) qui prévoient notamment l'institution de l'Autorité régionale de transport métropolitain et du Réseau de transport métropolitain;

ATTENDU QUE conformément à l'article 6 de cette loi, un comité de transition a été constitué;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 41 de cette loi, le comité de transition doit identifier, parmi les actifs et les passifs de l'Agence métropolitaine de transport, lesquels liés aux fonctions que cette loi confie à l'Autorité régionale de transport métropolitain ou au Réseau de transport métropolitain, doivent être transférés à l'un ou l'autre de ces nouveaux organismes;

ATTENDU QU'en vertu de cette disposition, ce comité transmet ses recommandations au gouvernement afin que ce dernier puisse déterminer la valeur et les conditions relatives au transfert;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 112 de la Loi sur l'Autorité régionale de transport métropolitain, édicté par l'article 3 de la Loi modifiant principalement l'organisation et la gouvernance du transport collectif dans la région métropolitaine de Montréal,

les actifs et les passifs de l'Agence métropolitaine de transport sont transférés à l'Autorité régionale de transport métropolitain, à l'égard des fonctions qui lui sont confiées, selon la valeur et les conditions que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 78 de la Loi sur le Réseau de transport métropolitain, édicté par l'article 4 de la loi précitée, les actifs et les passifs de l'Agence métropolitaine de transport sont transférés au Réseau de transport métropolitain, à l'égard des fonctions qui lui sont confiées, selon la valeur et les conditions que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE l'exploitation de certains trains de banlieue devrait être affectée par la réalisation du Réseau électrique métropolitain et qu'il y a lieu d'en tenir compte dans la valeur et les conditions de transfert des actifs de l'Agence métropolitaine de transport;

ATTENDU QUE le comité de transition a transmis au gouvernement ses recommandations concernant la valeur et les conditions relatives au transfert des actifs et des passifs de l'Agence;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer la valeur et les conditions relatives au transfert de ces actifs et ces passifs;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports :

QUE, sous réserve des paragraphes qui suivent, les actifs et les passifs de l'Agence métropolitaine de transport soient partagés entre l'Autorité régionale de transport métropolitain et le Réseau de transport métropolitain selon la répartition présentée à l'annexe 1 de la recommandation ministérielle au soutien du présent décret et que ce transfert soit effectué à la valeur nette comptable en date du 31 mai 2017;

QUE les passifs visés à l'annexe 2 de la recommandation ministérielle au soutien du présent décret soient transférés conformément à cette annexe et que les conditions et les modalités des dettes contractées auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, soient celles constatées à la documentation requise pour ces emprunts;

QUE tout instrument ou contrat de nature financière contracté auprès du ministre des Finances, pour et au nom du gouvernement du Québec, soit transféré au Réseau de transport métropolitain et que les conditions et les modalités de ces opérations soient celles constatées à la documentation requise pour ces opérations;